

# Engineering - Assurance Top Machines

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



# PREAMBULE

## Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les **conditions générales** décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les **conditions particulières** mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## Comment consulter les conditions générales du contrat ?

La **table des matières** donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Le **lexique** donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'une astérisque. Ces termes ont la même portée lorsqu'ils sont repris dans les conditions particulières.

## Définitions préalables :

### Vous :

Signifie l'assuré, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance, propriétaire du parc de machines\* assurées et qui a obligatoirement son siège social en Belgique,
- le personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance (par exemple, les sociétés de leasing de machines\*).

### Nous :

Désigne AG Insurance [en abrégé AG] SA - Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

## Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un des sièges régionaux en Belgique. Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée. Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

## Que faire si vous êtes victime d'un sinistre\* ?

Pour vérifier qu'il s'agit d'un sinistre\* assuré, il est nécessaire de consulter les conditions particulières du contrat et la garantie concernée dans les conditions générales. Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre « sinistres » de ces conditions générales.

## Où pouvez-vous vous renseigner ?

Si vous avez des questions ou des remarques concernant votre contrat ou un sinistre\*, n'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier, votre conseiller en assurances ou avec nos services. Ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

## Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des plaintes

Bd E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

## Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance en accord avec l'article 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

# Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>SECTION I : TOUS RISQUES SAUF</b>	<b>5</b>
Garanties de base – Tous Risques Sauf	5
Frais supplémentaires garantis de base	5
Entrée en vigueur et lieu de l'assurance	6
Valeur à assurer	6
Évaluation des dommages	6
L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité	7
Exclusions propres à la Section I	8
<b>SECTION II : COUVERTURE OPTIONNELLE</b>	<b>10</b>
Frais supplémentaires additionnels	10
Détermination de l'indemnité	10
Exclusions propres à la Section II	11
<b>SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>12</b>
Terrorisme	12
1. Les exclusions générales	12
Exclusions générales	12
2. Les sinistres*	13
Vos obligations en cas de sinistre*	13
Paiement de l'indemnité	14
Subrogation	14
3. La vie du contrat	14
Description du risque	14
Le paiement de la prime	16
Adaptation automatique	16
Durée du contrat	16
Résiliation du contrat	16
Arbitrage	18
Coassurance	18
<b>SECTION IV : LEXIQUE</b>	<b>19</b>
Définitions	19

## SECTION I : TOUS RISQUES SAUF

### Article 1 : Garanties de base – Tous Risques Sauf

§1. Nous assurons tous les dégâts\* matériels imprévisibles et soudains de toute origine causés aux machines\* fixes\* et mobiles\* assurées, sous réserve des options et exclusions prévues dans les présentes conditions générales ou particulières.

§2. Nous assurons également

- la disparition des machines\* assurées des bâtiments/locaux mentionnés aux conditions particulières à la suite d'un vol\* ou d'une tentative de vol\* avec circonstances aggravantes.

Sous circonstances aggravantes nous comprenons :

- avec effraction ou escalade dans les locaux qui hébergent la machine\* assurée,
- à l'aide de fausses clés ou de clés volées ou perdues pour pénétrer dans ces mêmes locaux,
- avec violence ou menace\* exercée dans les locaux qui hébergent la machine\* assurée,
- le fait de s'introduire clandestinement dans le bâtiment ou de s'y laisser enfermer, à condition que l'auteur ait laissé des traces de son passage.

Vous devez apporter la preuve que le vol ou la tentative de vol a été commis[e] avec une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes ;

- la disparition des machines\* mobiles\* en dehors des bâtiments/locaux mentionnés aux conditions particulières à la suite d'un vol\* ou d'une tentative de vol\* sans circonstances aggravantes.

### Article 2 : Frais supplémentaires garantis de base

Nous intervenons en plus pour les frais décrits ci-dessous qui sont la conséquence directe d'un sinistre\* donnant lieu au paiement d'une indemnité. La période d'indemnisation\* est fixée par un expert et ne peut dépasser 12 mois maximum.

§1. les frais de l'assuré suivants :

1. les frais pour dégager les machines\* ou pour les retirer de l'eau,
2. les frais obligatoirement engagés pour le déblai et le dépôt des débris ;
3. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des machines\* sinistrées, ainsi que les frais de reconstruction ;
4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation (par le personnel),
5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger (hors pays de l'Union Européenne),
6. les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement de la machine\*.

La couverture est automatiquement acquise pour l'ensemble de ces frais, à concurrence de 100 % du montant assuré, sans que ce montant dépasse 25.000 EUR par sinistre\*.

§2. En plus nous prenons en charge les frais de sauvetage\*, à concurrence d'un montant égal à la valeur déclarée avec un maximum de 36.069.521,05 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec comme indice de base celui de janvier 2023, à savoir 220,72 [janvier 2023, base 1988 = 100].

Nous remboursons ces frais lorsqu'ils ont été faits en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

§3. Nous assurons également les frais supplémentaires de location d'une machine de remplacement\* identique ou équivalente après un délai d'attente de 2 jours, à concurrence de 250 EUR par jour, pendant 7 jours.

### Article 3 : Entrée en vigueur et lieu de l'assurance

La couverture commence dès que vous avez pris possession de la machine\* assurée et qu'elle est prête à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants, sans égard au fait que la machine\* soit en activité ou au repos.

§1. Les machines\* fixes\* sont garanties:

- dans vos bâtiments/locaux spécifiés en conditions particulières,
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation,
- pendant leur transport occasionnel aller-retour d'un site d'exploitation de l'assuré à un autre ; exceptionnellement vers et au domicile d'un préposé.

§2. Les machines\* mobiles\* sont assurées:

- dans vos bâtiments/locaux spécifiés en conditions particulières,
- sur les terrains privés/zones de chantier de leur utilisation, en Belgique et jusqu'à 150 km en dehors de la frontière. Cette distance est mesurée à partir de la frontière Belge jusqu'à l'adresse de destination et par la voie publique ;
- pendant les opérations de chargement et de déchargement des machines\* mobiles\*, ainsi que pendant leur déplacement/transport d'un chantier ou lieu de travail à un autre, quel que soit le mode de transport utilisé ; aussi pour les accidents de la circulation\*. Si nécessaire, également pendant les opérations de montage, démontage ou remontage.

§3. Notre intervention pour les machines\* fixes\* est, pendant le transport et en dehors de vos bâtiments\*, limitée à 50 % de la valeur assurée, sans que ce montant puisse dépasser 25.000 EUR au maximum par sinistre\*.

Toutefois, nous indemniserons à 100 % si le sinistre\* a été causé par un tiers\* identifié reconnu comme responsable par sa compagnie d'assurance, et dont la responsabilité est effectivement garantie par une assurance au moment des faits.

Le sinistre\* sera indemnisé, moyennant recours subrogatoire ultérieur auprès de la compagnie d'assurance du tiers\*.

### Article 4 : Valeur à assurer

§1. Vous déterminez vous-même la valeur à assurer, sous votre responsabilité.

§2. Pour chaque machine\* assurée, la valeur déclarée doit être égale à sa valeur de remplacement à neuf\* lors de son introduction dans le contrat, y compris la valeur de reconstruction des socles et fondations si vous souhaitez également les couvrir.

§3. Par catégorie de machines\* [fixes\* et/ou mobiles\*], nous assurons automatiquement, à concurrence de maximum 15 % au-dessus de la dernière valeur déclarée, les nouvelles machines\* qui remplacent les machines\* déjà assurées au contrat, pour autant qu'elles soient de même nature/type ou à capacité équivalente.

§4. Les machines\* à assurer font l'objet d'un inventaire\* sommaire en conditions particulières sous peine de ne pas être couvertes. Cependant, nous couvrons, sans inventaire\*, les machines\* fixes\* si la valeur déclarée inclut bien la valeur de l'ensemble des machines\* à l'adresse du risque ou de l'assuré.

### Article 5 : Évaluation des dommages

§1. Le montant des dommages, la valeur de remplacement à neuf\* et la valeur réelle\* de la machine sinistrée\* sont déterminés en commun accord entre vous et nous ou par deux experts, l'un désigné par vous, l'autre par nous. Le nôtre peut être un membre de notre personnel.

§2. Au cas où ils ne parviennent pas à trouver un accord, ils désignent un troisième expert. En cas de désaccord, le Président du Tribunal de Première Instance compétent de votre lieu de résidence désignera un troisième expert, à la demande de la partie la plus diligente. Les experts prennent alors la décision définitive quant au montant de l'indemnité, à la majorité des voix. À défaut de majorité des voix, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations des experts sont souveraines et irrévocables.

Les tiers\* bénéficiaires éventuels de l'indemnité ne peuvent intervenir dans sa détermination.

§3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation par le tribunal, sont supportés par nous et par vous, chacun pour la moitié.

§4. L'expertise ou toute opération effectuée en vue de déterminer le dommage ne porte en rien préjudice aux droits et moyens de défense que nous pouvons avancer.

## Article 6 : L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité

### §1. Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée :

- 1) en additionnant les « frais de main-d'oeuvre\* » et les « frais de matières et pièces de remplacement\* » à engager pour remettre la machine\* endommagée dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre\* ;
- 2) en déduisant des frais calculés en 1) les amortissements pour vétusté ou dépréciation technique éventuellement prévus dans le contrat. Aucun amortissement pour vétusté n'est déduit sur les machines\* fixes\* neuves pendant leurs 2 premières années suivant leur année/date de construction\*. À défaut de précisions en conditions particulières, les amortissements seront fixés selon l'avis de l'expert. La déduction maximale pour vétusté des machines\* s'élève à 50 % ;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la franchise prévue les conditions particulières du contrat ;
- 5) en multipliant, en cas de sous-assurance\*, le montant obtenu en 4) par le rapport entre la valeur déclarée de la machine\* sinistrée et sa valeur de remplacement à neuf\* lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

Cependant, la règle proportionnelle ne sera pas applicable lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 3.967,84 EUR. Indice des prix à la consommation 298,58 (janvier 2023 - base 1981 = 100). Si les dommages sont plus élevés, la règle proportionnelle ne sera appliquée qu'à la partie qui dépasse les 3.967,84.

La machine\* endommagée est considérée comme remise dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre\* lorsqu'elle est remise en activité. Nous ne tiendrons pas compte de tous les frais faits par la suite pour le règlement de ce sinistre\*.

Les frais suivants ne sont pas considérés comme frais de main-d'oeuvre\* et frais de matériaux et de pièces de remplacement\* et restent donc à votre charge :

- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices, du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation ;
- les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut de la machine\* ;
- les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- les frais pour une réparation de fortune ou une réparation provisoire ;
- les frais qui sont assurables dans l'option (section II) des présentes conditions générales.

### §2. Franchise

Le montant de la franchise est déterminé dans les conditions particulières du contrat. Si aucune franchise n'est déterminée dans les conditions particulières, elle s'élève à 309,34 EUR indexée selon l'indice des prix à la consommation 298,58 (janvier 2023 - base 1981 = 100). L'indice applicable est celui en vigueur le mois précédant la survenance du sinistre\*.

Si, le jour du sinistre\* :

- 1) vous avez un contrat incendie valable et en vigueur chez nous, et
- 2) si l'origine du dommage à la machine\* provient d'une garantie couverte par ce contrat incendie, vous devrez prendre en compte une seule franchise pour les deux contrats, à savoir la plus élevée. La franchise la plus élevée est aussi d'application si plusieurs catégories de machines\* sont frappées par un même sinistre.

### §3. Particularité pour les composants électroniques ou électriques

Si la machine\* est composée, accessoirement, de composants électroniques ou électriques, l'indemnité sur ces parties est calculée comme suit :

- Pendant les 24 premiers mois suivant la date de la première utilisation de la machine\* assurée, aucune vétusté ne sera déduite. L'indemnité est égale à la valeur de remplacement à neuf\* lors de son introduction dans le contrat. Le délai est porté à 60 mois si un contrat d'entretien\* est en vigueur le jour du sinistre\*. À partir du 25 (ou du 61<sup>ème</sup> mois, suivant la situation telle que décrite ci-dessus), 1 % par mois sera déduit à titre de vétusté et de dépréciation technique.

- Sauf mention contraire en conditions particulières, la franchise s'élève à 309,34 EUR, indexée selon l'indice des prix à la consommation 298,58 [janvier 2023 - base 1981 = 100]. L'indice applicable est celui du mois précédant le sinistre\*.
- Les composants électroniques ou électriques sont considérés comme accessoires si on peut les séparer de la machine\* assurée pour leur réparation et/ou remplacement.

#### §4. Limite d'indemnisation

En aucun cas, l'indemnité pour chaque machine\* assurée endommagée ne peut dépasser le montant égal à sa valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'indice de matériel\* en vigueur au moment du sinistre\* et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

Aucune indemnisation n'est due si la machine\* assurée n'est pas remplacée, à moins que le non-remplacement soit due à une cause étrangère à votre volonté et dont vous n'aviez pas connaissance au moment du sinistre\* : le cas échéant, l'indemnisation sera limitée à la valeur réelle\* de la machine assurée\*.

Au cas où la machine\* sinistrée n'est plus disponible/fabriquée/remplaçable, l'indemnisation sera déterminée conformément à la valeur de remplacement à neuf\* d'une machine\* de qualité et de capacité équivalente.

#### §5. Délaissement

En aucun cas, vous n'aurez le droit de nous délaisser la machine endommagée\*.

### Article 7 : Exclusions propres à la Section I

Sauf mention contraire en conditions particulières, ne sont pas assurés, les causes, conséquences, dommages, pertes et/ou frais repris dans les exclusions suivantes :

#### 1. Exclusions liées à l'usage de la machine\* ou à certaines circonstances :

- Le non-respect des prescriptions légales et/ou administratives relatives aux machines\*, et notamment la Directive européenne « Machines » [Directive « Machines » 2006/42/CE, implémentée en droit belge par l'Arrêté Royal du 12/08/2008] ;
- plus généralement, tous les dommages aux machines\* en transport si :
  - la machine\* se trouve sur ou dans une remorque ou semi-remorque non-attelée au véhicule tracteur ;
  - l'arrimage sur votre véhicule est négligent, non conforme aux usages / règlements/ à la notice d'instruction\* voulus par les spécificités de la machine\* à transporter ;
  - le véhicule transporteur (ou ses accessoires) est en mauvais état manifeste, ou surchargé.
- les pertes, dommages ou aggravations dont un tiers est responsable ou garant, légalement ou en vertu d'un contrat [de vente, de bail, de transport, de montage, d'entretien\*, de réparation, garantie commerciale, ou toute autre responsabilité contractuelle ou extra- contractuelle].

Toutefois, si, après envoi d'une mise en demeure par l'assuré à ce tiers, ce dernier refuse par écrit son intervention, nous indemniserons alors le dommage et nous serons subrogés dans vos droits contre ce tiers ;
- un usage anormal de la machine\* [c'est-à-dire contraire aux prescrits de la notice d'instruction\* de la machine\*, tels que des expérimentations ou essais. Les contrôles de bon fonctionnement ne sont pas considérés comme des essais] ou un mauvais usage prévisible de celle-ci [c'est-à-dire prévu dans la notice d'instruction\*, et qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'utilisation passée de machines\* similaires, d'enquêtes sur les accidents et de la connaissance du comportement humain aisément prévisible] ;
- le maintien ou la remise en service d'une machine\* endommagée avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- le vol\* ou la tentative de vol\* des machines\* des bâtiments/locaux mentionnés aux conditions particulières sans circonstances aggravantes ;
- les vols\* commis et les dommages causés par ou avec la complicité d'un assuré\* ;
- les pertes constatées à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.

## 2. Exclusions de certaines parties de la machine\*

Sans égard à la cause initiale, les pertes et dommages occasionés :

- aux outils de travail interchangeables ;
- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple des câbles, des chaînes, des courroies, des bourrages, des joints, des flexibles, des pneumatiques et autres bandages, plaques de blindage et d'usure, des dents de godets, des tamis, des lampes, des batteries d'accumulateurs ;
- aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
- aux combustibles, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général tous produits consommables ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- toute perte ou altération des données et des programmes qui ne sont pas la conséquence d'un dommage physique préalable, couvert, aux parties électroniques de la machine et, entre autres la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données qui sont la conséquence :
  - d'un virus, d'une contamination, ou de l'action ou de la présence de logiciels de sécurité (antivirus, firewall) ;
  - d'erreurs humaines (de programmation, d'introduction, fausse manoeuvre ou autres) ;
  - négligence, malveillance ;
  - de pannes, dérangements électriques ou électroniques ;
  - de l'influence de champs magnétiques ;
  - de l'usure ou du vieillissement d'un composant électronique ;
  - de l'absence de back-up des données ou du fait que le software n'est plus fabriqué/disponible/remplaçable ;
  - de la perte de la clé informatique ou du code d'accès des softwares non copiables ou non utilisables sans cette clé, y compris leurs supports de données et/ou interfaces.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent cependant pas en cas de sinistre total\* de la machine\* assurée.

## 3. Exclusions de certains types de dommages

- les dommages d'ordre esthétique (tels que éclats, égratignures, bosses) qui n'affectent pas la bonne marche de la machine\* ;
- l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques (notamment corrosions, vapeurs, poussières).

Cependant, cette exclusion ne s'applique qu'à la pièce directement affectée par ces détériorations ou une malfaçon lors d'une réparation, les dégâts fortuits aux autres parties de la machine\* assurée par suite des dites causes restent garantis ;
- occasionés aux matières en cours de traitement, aux produits contenus dans les machines\* ou réservoirs, sauf ce qui serait couvert en conditions particulières sous la rubrique « biens environnants » ; de manière plus générale, les dommages causés ou aggravés par les objets transportés par les machines, ainsi que leur chargement/déchargement.

## SECTION II : COUVERTURE OPTIONNELLE

Moyennant mention explicite de leur couverture en conditions particulières et pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un sinistre\* donnant lieu au paiement d'une indemnité dans le cadre de la Section I, nous intervenons pour les frais optionnels suivantes :

- jusqu'à concurrence du montant fixé sous votre responsabilité et mentionné en conditions particulières,
- sans application de la règle proportionnelle,
- pour autant qu'ils soient exposés de manière raisonnable pendant la période\* d'indemnisation prévue en conditions particulières.

### Article 8 : Frais supplémentaires additionnels

- §1. Les frais supplémentaires sont couverts pour autant qu'ils soient nécessaires avec comme seul but :
- d'éviter ou limiter la réduction du fonctionnement de la machine\* assurée endommagée ;
  - de pouvoir continuer le travail effectué par la machine\* assurée endommagée dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire les mêmes conditions qui auraient existé si aucun sinistre\* n'était survenu.
- §2. Seuls les frais suivants sont assurés :
1. Les frais de location de locaux temporaires, les frais de fournitures nécessaires, les frais de déplacement des installations et, en général, tous autres frais en relation directe avec les frais précités, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ;
  2. Le coût de sous-traitance par un tiers\* ou les frais d'exécution du travail dans un autre site d'exploitation de l'assuré ;
  3. Les frais de personnel temporaire/intérimaire supplémentaire ;
  4. Les frais d'exécution du travail selon des méthodes alternatives/manuelles, dans l'attente d'une réparation définitive des machines\* sinistrées ;
  5. Les frais qui dépassent la limite d'indemnisation de 25.000 EUR prévus à l'article 2, concernant les frais supplémentaires garantis de base ;
  6. Les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut de la machine\* assurée ;
  7. Tous les autres frais non repris ci-dessus moyennant notre accord préalable, pour autant qu'ils soient conformes aux buts visés par la présente option. Sont notamment visés les frais de publicité rendus nécessaires pour restaurer l'image de l'assuré ternie par les conséquences du sinistre\*.
- §3. Les frais de location d'une machine\* identique ou comparable, sont assurables séparément, éventuellement en complément des frais supplémentaires mentionnés ci-dessus. Nous couvrons les frais de location à condition que les conditions particulières mentionnent le montant assuré, la période\* d'indemnisation et et l'éventuel délai de carence.

### Article 9 : Détermination de l'indemnité

- §1. L'indemnité est limitée aux frais engagés pendant la période d'indemnisation\*, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'assuré subit des pertes garanties par la présente Section II et qui, commençant le jour du sinistre\*, s'achève au plus tard au moment où l'activité de l'assuré n'est plus affectée, sans toutefois dépasser la limite fixée aux conditions particulières.
- §2. Seront déduits de l'indemnité :
- les frais épargnés ou qui auraient pu être épargnés pendant la période d'indemnisation\*, après la réparation ou le remplacement de la machine\* assurée sinistrée. Le montant de ceux-ci en sera déterminé et déduit du montant total des frais indemnisables. Cette récupération n'entrera cependant en ligne de compte que dans les limites de la période d'indemnisation\* ;
  - le montant de la franchise. Aucune indemnisation n'est due si l'interruption ou la réduction du fonctionnement de la machine\* assurée ne dépasse pas le délai de carence\*. Si les conditions particulières ne mentionnent pas de délai de carence\*, seule la franchise prévue par la section I sera d'application. Si la machine\* fait l'objet d'un contrat d'entretien\*, le délai de carence\* est au minimum égal à la période\* d'intervention fixée dans ce contrat d'entretien\*.

- §3. En aucun cas, l'indemnisation ne peut être supérieure au montant assuré mentionné dans les conditions particulières pour ces frais.
- §4. En cas de divergence sur l'opportunité de réparer ou de remplacer, nous ne serons tenus qu'à l'indemnisation des frais pour la période\* la plus courte qui sera nécessaire pour réparer ou remplacer la machine\*.
- §5. Nous ne sommes pas tenus à vous indemniser pour les frais résultants de l'impossibilité de réparer tout ou partie de l'installation parce que la machine\* n'est pas ou plus fabriquée/disponible/remplaçable ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, fixée si nécessaire à dire d'expert.

## **Article 10 : Exclusions propres à la Section II**

Sont exclus de la présente section II :

- les frais et pertes consécutives à tous retards dus à des causes telles que vos difficultés de financement, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'entreprise assurée, modifications de ses structures ou dans l'organisation du travail ;
- les pertes de clientèle, les amendes/pénalités [extra]contractuelles [notamment celles encourues par vous du fait du retard de livraisons ou prestations ou pour autre raison] ;
- les frais engagés pour apporter des modifications ou améliorations dans les systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais engagés pour l'extension aux méthodes de traitement d'activités non effectuées antérieurement au sinistre\* par la machine\*.

## SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 11 : Terrorisme

#### Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

#### Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

### 1. Les exclusions générales

#### Article 12 : Exclusions générales

Sont exclus de la présente assurance les causes, conséquences, dommages, pertes et/ou frais, qu'ils soient directs ou indirects, repris dans les exclusions suivantes:

- les dommages indirects qui ne sont pas couverts/assurables dans les Sections I, II, ou aux conditions particulières, tels que la privation de jouissance, le chômage, la perte de bénéfice, la perte de production ;
- une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque, et notamment suite à mise sous séquestre, saisie, réquisition, occupation des lieux où se trouvent la machine\* assurée, destruction en vertu d'un droit de douane ;
- guerre ou fait de même nature et la guerre civile ;
- tout acte de violence d'inspiration collective [politique, sociale, économique ou idéologique] autre que ceux visés par la définition du terrorisme\* du lexique [cfr lexique pour les nuances par rapport à la définition légale] ou non qualifié comme tel par l'asbl TRIP\* ;

- tout conflit du travail\* [au sens de la législation incendie] survenu ailleurs qu'à l'adresse du risque c'est-à-dire en dehors de votre adresse de risque en Belgique ;
- modification du noyau atomique ou production de radiations ionisantes ; Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle ;
- sinistre\* directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, pourvu que le sinistre\* découle de la nature toxique de l'amiante.

## 2. Les sinistres\*

### Article 13 : Vos obligations en cas de sinistre\*

Dès qu'un sinistre\* survient, vous devez nous en aviser immédiatement et le confirmer par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant le sinistre. Vous devez vous engager à user de tous les moyens dont vous disposez pour atténuer l'importance des dommages. Dans ce but, vous vous conformerez, le cas échéant, à nos instructions.

§1. Dans tous les cas, vous devez :

- nous adresser, dans le plus bref délai, les informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre\* ;
- apporter votre collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre\*. A cet effet, vous conserverez les pièces endommagées, autoriserez toute enquête et vous vous abstenrez de toute modification ou déplacement des machines\* endommagées qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
- nous fournir toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et de justifier les frais de main-d'oeuvre\* et les frais de matériaux et pièces de remplacement\* au moyen de factures ou de tous autres documents.

§2. Le cas échéant, vous devez dans tous les cas :

- s'il s'agit d'un vol\* ou d'une tentative de vol\* : déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, et nous transmettre votre déclaration dans le même délai. Si le vol\* s'est produit dans un pays non membre des Accords de Schengen, vous devez également déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h suivant votre retour. La copie du procès-verbal d'audition doit nous être transmise dans les plus brefs délais ;
- s'il s'agit d'un acte de terrorisme\* : apporter la preuve de tous les éléments conditionnant la couverture de ce risque ;
- nous donner toute l'assistance technique ou autre que nous solliciterions pour l'exercice de notre recours subrogatoire contre les tiers\* responsables. Nous vous rembourserons les frais exposés pour cette assistance. Vous devez nous transmettre une copie de la réclamation écrite au(x) tiers responsable(s)\* de même que toute correspondance échangée par la suite. Vous devez, d'une manière générale, conserver toute possibilité de recours, en agissant comme si vous n'étiez pas assuré pour votre machine\* et en vous abstenant, sous peine de déchéance, de conclure un quelconque règlement à l'amiable sans notre accord préalable écrit.

§3. Vous pourrez faire procéder à la remise en état de la machine\* si vous avez obtenu notre accord ou si nous ne sommes pas intervenus à l'expiration des 5 jours qui suivent l'avis écrit du sinistre\* [auquel cas vous vous engagez à conserver les pièces endommagées].

§4. Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées, nous réduirons notre intervention à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## Article 14 : Paiement de l'indemnité

§1. L'indemnité afférente aux machines\* sinistrées est payée dans les 30 jours qui suivent :

- soit la réception par nos soins de votre accord sans réserve sur l'estimation amiable d'indemnisation,
- soit la date de clôture de l'expertise,

à condition que vous ayez rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où vous aurez satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

§2. Lorsque l'assurance porte sur une machine\* vous appartenant, l'indemnité vous sera versée.

Si les biens appartiennent à un tiers, vous aurez à lui reverser l'indemnité sous votre seule responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre nous.

Nous nous réservons le droit de demander soit l'autorisation d'encaissement délivrée par le tiers\*, soit la preuve du paiement au tiers\*.

Tout paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable est fait sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées après une autorisation spéciale du juge de paix à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens, selon les mêmes règles applicables aux circonstances visées aux articles 410, § 1, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil\*.

## Article 15 : Subrogation

Nous sommes subrogés par le seul fait du contrat à vos droits et actions contre les tiers\*, ce qui signifie que nous pouvons nous substituer à vous pour exercer un recours contre eux. Votre recours contre les tiers\* reste néanmoins prioritaire par rapport au nôtre pour la partie pour laquelle vous n'auriez pas été indemnisé.

## 3. La vie du contrat

### Article 16 : Description du risque

#### §1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous (en ce compris, par exemple, les abandons de recours que vous auriez consentis ou les autres assurances qui ont le même objet) et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

##### a) Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données nous sont dues.

##### b) Omission ou inexactitude non intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

## §2. Obligation de déclaration en cours de contrat

### a) Aggravation du risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré, dans les plus brefs délais.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans ce même délai d'un mois.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'acceptez pas, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus à la prestation convenue.
  - Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus :
    - Nous sommes tenus de fournir la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
    - Nous sommes tenus de fournir la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
- Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
- Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

### b) Diminution du risque

Lorsqu'en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime due à concurrence à partir du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 20.

## Article 17 : Le paiement de la prime

### 1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

### 2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

### 3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

### 4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

### 5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

## Article 18 : Adaptation automatique

Toute prime et franchise exprimée en chiffres absolus varient, en cours de contrat, à leur échéance annuelle, selon le rapport existant entre l'indice matériel\* en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

## Article 19 : Durée du contrat

- §1. Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, pour la durée qui y est mentionnée et ne peut excéder un an.
- §2. Le contrat se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

## Article 20 : Résiliation du contrat

- §1. Nous pouvons résilier le contrat :
- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat, conformément à l'article 19, §1 des présentes conditions ;
  - en cas de description incorrecte ou incomplète du risque ou en cas d'aggravation du risque conformément à l'article 16 des présentes conditions ;
  - en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle sur les éléments d'appréciation du risque, comme décrit à l'article 16, §1,b) des présentes conditions ;

- en cas de non-paiement de la prime, comme décrit à l'article 17 des présentes conditions ;
- après un sinistre\*, si vous ou le bénéficiaire de l'assurance n'avez pas respecté une des obligations qui découlent du sinistre\* dans l'intention de nous tromper. Dans ce cas, nous pouvons résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 a 520 du Code pénal.

## §2. Vous pouvez résilier le contrat :

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat, conformément à l'article 19 des présentes conditions ;
- en cas de diminution du risque comme décrit à l'article 16 §2, b) des présentes conditions ;
- en cas d'augmentation tarifaire, comme décrit à l'article 18 des présentes conditions ;
- si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet convenue ;
- dans son ensemble si nous résilions partiellement votre contrat ;
- en tout ou en partie après un sinistre\*, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

## §3. Cas spécifiques :

- en cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-même pouvons résilier le contrat, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-même au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision, celui qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès. Il en va de même en cas de démembrement du droit de propriété en droits d'usufruit et de nue-propriété ;
- en cas de cession entre vifs de la machine\* assurée, l'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, si l'acquéreur ne bénéficie pas déjà d'un autre contrat d'assurance, les garanties résultant du présent contrat lui sont acquises pour le bâtiment et nous abandonnons le recours que nous pourrions exercer contre vous.

En cas de cession de biens meubles entre vifs, l'assurance prend fin de plein droit dès que les biens meubles dont vous avez cédé la propriété, ne sont plus en votre possession.

## §4. Modalités de résiliation

Sauf disposition contraire est prévue dans le contrat :

- La résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice ;
- La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la date du récépissé ou de l'exploit d'huissier.

## Article 21 : Arbitrage

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives :
- au montant du dommage, à la valeur de remplacement à neuf\* et à la valeur réelle\* des machines\* endommagées,
  - au recouvrement des primes, impôts et frais, et indemnités de résiliation à charge du preneur d'assurance,
- sont soumises à trois arbitres choisis le premier par l'assuré, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre vous et nous.

## Article 22 : Coassurance

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières : à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité.  
2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 21 ainsi que celle des juridictions belges.
- C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un à l'assuré et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.  
2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.  
3) L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs sans délai.  
4) L'apériteur reçoit procuration de la part des coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 16. Le preneur d'assurance renonce à exiger la signature des avenants par les coassureurs.  
5) L'apériteur reçoit la déclaration de sinistre et en informe les coassureurs. Elle fait les diligences requises en vue de régler les sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de diminution de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou diminution pour résilier ou modifier leur part.  
La résiliation ou la modification par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de sa notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

## SECTION IV : LEXIQUE

### Article 23 : Définitions

#### Accessoires

Les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou les éléments transférables. Les outils usuels de dépannage sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 620 EUR hors T.V.A., ainsi que tout autre outil désigné comme tel aux conditions particulières.

Sont, par exemple, des accessoires: les crochet d'attelage, installation L.P.G., partie fixée au véhicule de l'installation de communication ou de navigation et de l'équipement audio/vidéo, les jantes non d'origine.

Ne sont donc pas des accessoires, les coffres de toit, portes bagages, pneus hiver.

#### Accident de la circulation

Acceptation communément admise de la notion d' « accident de la circulation » conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La condition de « circulation » n'implique pas nécessairement le déplacement de la machine\* mobile\*.

#### Année de construction

Année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé. Pour les machines\* qui sont assemblées dans les locaux du fabricant, le processus de fabrication peut être considéré comme achevé au plus tard à la date où la machine\* quitte les locaux du fabricant pour être acheminée chez un importateur, un distributeur ou l'utilisateur. Pour les machines dont le montage n'est finalisé que dans les locaux de l'utilisateur, il est admis que le processus de fabrication s'achève lorsque le montage de la machine\* sur site est terminé et lorsque la machine\* est prête à être mise en service. Pour les machines\* fabriquées par l'utilisateur pour son propre usage, le processus de fabrication peut être considéré comme achevé lorsque la machine\* est prête à être mise en service.

#### Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la « grève » et le « lock-out », comme défini dans la législation incendie.

#### Contrat d'entretien

Tout contrat avec un tiers dont l'objet est de fournir des prestations de services avec ou sans la livraison de pièces de rechange afférentes au moins aux:

- essais de sécurité
- entretiens préventifs
- réparation et élimination des pannes et des défaillances de fonctionnement dues à une cause interne.

#### Délai de carence

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre matériel.

#### Équipement

Pour les machines\* : tout dispositif interchangeable qui est installé sur la machine\* par son utilisateur après sa mise en service, pour modifier la fonction de la machine\* ou apporter une fonction nouvelle à celle-ci ; les outils [lames, mèches...] installés sur la machine\* sont également visés.

#### Frais des matériaux et des pièces de remplacement

Sont pris en considération les frais suivants :

a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;

et, sans cependant déroger à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2 [frais supplémentaires de base] :

b) les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a) ;

Nous majorons le montant de ces frais des taxes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

## Frais de main-d'oeuvre

Sont pris en considération les frais suivants

- a) a) les frais de main-d'oeuvre\* et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;  
et, sans cependant déroger à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2 [frais supplémentaires de base] :
- b) les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a) ;
- c) lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger : la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.

Nous ajoutons au montant de ces frais obtenus les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

## Frais de sauvetage

Les frais découlant :

- des mesures que nous vous avons demandé de prendre aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre\* ;
- des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative pour prévenir le sinistre\* en cas de péril imminent. C'est-à-dire lorsqu'à défaut de mesures, un sinistre\* se réaliserait certainement et à très court terme, ou pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre\* qui a commencé.

Par mesures urgentes on entend celles que vous devez prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, à moins de nous causer un préjudice.

## Indice matériel

L'indice matériel est égal à l'indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation est fixé mensuellement par le SPF Economie et il reflète l'évolution des prix de plusieurs services et biens de consommation.

## Inventaire

Un descriptif basique, qui ne peut être établi qu'à condition que la valeur moyenne à assurer de chaque machine décrite\* soit similaire. Ce descriptif reprend, catégorie par catégorie, à la fois la nature, le nombre, le numéro de série, l'année de fabrication\* ou la date de construction et la valeur à assurer des machines\* pour lesquelles nous demandons un inventaire.

## Législation incendie

La Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

## Machine [assurée]

Matériel servant à votre exploitation, constitué principalement de composants mécaniques et ayant des fonctions mécaniques. Une machine diminue l'effort nécessaire pour effectuer un travail, et se manifeste par l'action d'une force sur un corps/objet, entraînant le déplacement de celui-ci.

Les machines assurées aux conditions particulières peuvent être des machines fixes\* et/ou mobiles\*.

Sont assimilées aux machines assurées : toute machine de remplacement mise à disposition de l'assuré par un tiers à la suite d'un sinistre couvert. Une condition : la machine doit être de même type et de performance technique comparable à celle sinistrée. Cette couverture est acquise pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement de la machine endommagée. Les dommages éventuels à la machine mise à disposition seront indemnisés en valeur réelle et sont limités à votre responsabilité légale ou contractuelle.

Sont toujours exclues : les machines constituant de la marchandise ou servant de matériel de démonstration.

## Machine fixe

Machine\* qui, en principe, a un emplacement fixe [= votre bâtiment\* dont l'adresse est mentionnée en conditions particulières] et qui est spécialement conçue pour un usage à cet emplacement.

## Machine Mobile

Machine\* qui, en principe, n'a pas d'emplacement fixe et qui est spécialement conçue pour un usage extérieur [hors de l'enceinte de votre entreprise] et de fréquents transports. Par exception, les machines mobiles utilisés exclusivement dans l'enceinte de l'entreprise ou aux abords immédiats de celle-ci [chariots élévateurs, clarks, transpalettes, etc...] sont considérés comme machine\* fixe\*.

## Notice d'instruction

Document émanant du fabricant de la machine\* et précisant les paramètres d'utilisation pour un usage normal de celle-ci, tels que

- la charge maximale pour les machines de levage,
- le degré maximal d'inclinaison auquel les machines mobiles peuvent être utilisées sans perdre leur stabilité,
- la vitesse maximale du vent à laquelle les machines peuvent être utilisées à l'extérieur sans danger,
- les dimensions maximales des pièces à travailler,
- la vitesse maximale des outils en rotation lorsqu'une rupture due à une vitesse excessive constitue un danger,
- le type de matériaux pouvant être traités en toute sécurité par la machine\*.

## Options

Les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, airbag, lève-vitres électrique, climatisation, toit ouvrant et l'équipement audio/vidéo.

## Période d'indemnisation

Période commençant au jour et heure du sinistre\*, limitée à la durée pendant laquelle l'exploitation de l'entreprise est affectée par le sinistre\* à la machine\* assurée, sans excéder celle fixée en conditions générales ou particulières.

## Risque belge

Un risque est belge si vous avez votre résidence habituelle en Belgique ou, si vous êtes une personne morale, l'établissement/ siège social de cette personne morale auquel la police d'assurance se rapporte doit être situé en Belgique.

## Sinistre

La survenance de dommages donnant droit à la garantie. Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

## Sinistre total

Le sinistre\* pour lequel le coût nécessaire pour remettre la machine\* endommagée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre\* est égal ou supérieur à la valeur réelle\* de la machine\* diminuée de la valeur de la ferraille.

## Sous-assurance

Il y a sous-assurance, et donc application de la règle proportionnelle, s'il est constaté, au jour du sinistre\*, que la valeur déclarée individuelle [de la machine\*] ou totale [de l'ensemble des machines\*] est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf\* lors de son introduction dans le contrat.

## Terrorisme [acte de]

Action visant un risque belge\*, organisée dans la clandestinité à des fins exclusivement idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, avec pour but soit d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Contrairement à la définition légale du terrorisme, une menace organisée dans la clandestinité n'est par contre pas considérée comme acte de terrorisme\*.

## Tiers

Toute autre personne que les assurés.

## TRIP asbl

Terrorism Reinsurance and Insurance Pool : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 [M.B., 15.05.2007] relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme\*, qui est principalement chargée de la répartition des engagements de ses membres, dès lors qu'elle confirme que l'évènement générateur d'un sinistre\* répond à la définition d'un acte de terrorisme\*.

## Valeur de remplacement à neuf

le prix, sans réduction, d'une machine\* neuve en tous points identique, achetée isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où vous pouvez la récupérer.

## Valeur réelle

La valeur de remplacement à neuf\* au jour du sinistre\* sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique.

## Véhicule

Le véhicule décrit aux conditions particulières, y compris son équipement\* et ses accessoires\*.

## Vol

La disparition de la machine\* assurée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si les machines assurées\* sont des machines mobiles\*, nous indemnisons :

- le vol de l'équipement\*, pour autant qu'il ait été commis par effraction ou avec violence ;
- les frais de remplacement des serrures ou de reprogrammation du système antivol lorsque les clés et/ou la télécommande ont été volées.